



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONÉREUX D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'UGSEL – LIGUE ILE DE FRANCE.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant, d'une part que l'UGSEL – Ligue Ile de France a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations (piste d'athlétisme/vestiaires) du Stade Georges Suant, pour l'organisation du championnat régional d'athlétisme estival qui se déroulera le mercredi 24 avril 2024 et le mercredi 29 mai 2024 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit de l'UGSEL – Ligue Ile de France,

Vu le projet de convention accepté par Florian BOVIE, agissant en qualité de Président,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition des installations (piste d'athlétisme/vestiaires) du stade Georges Suant, situées au 165 avenue François Molé à Antony, au profit de l'UGSEL – Ligue Ile de France, représentée par Florian BOVIE.

ARTICLE 2^{ème} : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le - 5 MARS 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

